

Conditions générales de vente, livraison et contractuelles de la société TECE SE, Hollefeldstrasse 57, 48282 Emsdetten

1. Validité des présentes conditions

1.1 Les livraisons, prestations et offres de TECE SE, Hollefeldstrasse 57, 48282 Emsdetten, abrégée ci-après par le terme TECE, s'effectuent exclusivement sur la base des présentes conditions générales. Par conséquent, elles s'appliquent aussi à toutes transactions commerciales futures, même s'il n'en a pas été convenu ainsi expressément. Les présentes Conditions Générales sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la marchandise ou de la prestation. Opposition est donc faite à toute confirmation en retour de l'acquéreur se référant à ses propres conditions générales de vente ou d'achat.

1.2 Des dérogations aux présentes conditions ne sont valables que si TECE les a expressément convenues par écrit.

1.3 Les conditions générales de vente et de livraison suivantes s'appliquent à nos relations commerciales avec nos clients. Les clients au sens des présentes conditions générales peuvent être à la fois des consommateurs et des entrepreneurs. Le client est un consommateur, dans la mesure où la finalité des livraisons et prestations commandées n'est pas principalement commerciale ou indépendante une activité professionnelle peut être attribuée. En revanche, un entrepreneur est toute personne physique ou morale ou personne ayant la capacité juridique société de personnes qui, lors de la conclusion du contrat, exerce son activité professionnelle commerciale ou indépendante actes y compris les personnes morales de droit public et les fonds spéciaux de droit public au sens de l'article 310 (1) BGB.

2. Offre et conclusion d'un contrat

2.1 Si la commande doit être qualifiée comme offre selon le §145 du code civil BGB, TECE peut alors l'accepter dans un délai de 4 semaines.

2.2 TECE se réserve les droits de propriété intellectuelle et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents ; ceux-ci ne doivent pas être communiqués à des tiers. Ceci est également valable pour de telles informations particulièrement les documents écrits, également désignés comme confidentiels ; l'acheteur doit s'abstenir de les communiquer à des tiers sans l'autorisation explicite et écrite de TECE.

2.3 Les dessins, illustrations, dimensions, poids ou autres caractéristiques sont donnés à titre indicatif et n'ont force obligatoire que si cela a été expressément convenu par écrit. Des indications de cette sorte ne constituent en aucun cas une garantie de qualité.

3. Assistance technique pour la mise en œuvre

3.1 TECE assure en toute conscience une assistance technique pour la mise en œuvre, par ex. instructions d'installation, instructions opérationnelles, confection ou calcul de quantités, etc. Toutes les indications et renseignements fournis sur l'utilisation et l'adéquation des produits de TECE ne dispensent pas l'acheteur de contrôler la qualité des produits livrés et de vérifier si ces derniers correspondent à l'utilisation prévue ; ces types d'informations n'engagent à rien et ne justifient aucune relation juridique contractuelle et ne sont pas des obligations accessoires au contrat de livraison, sauf accord écrit explicite contraire. S'appliquent dans des cas exceptionnels de ce type les points 3.2 et 3.3.

3.2 TECE se porte responsable, lors d'une assistance technique pour la mise en œuvre, seulement en cas de faute intentionnelle et de négligence grave. Ceci est valable de façon illimitée pour l'activité de conseil en association avec l'utilisation de développements de nouveaux produits. Dans les autres cas, TECE se porte également responsable pour les simples négligences, cependant seulement en cas de manquement à une obligation essentielle au contrat, à l'exclusion de toute responsabilité liée à la perte effective, des dommages résultant de revendications de tiers envers le client ainsi que des autres dommages consécutifs.

3.3 Dans la mesure où TECE n'a pas violé le contrat de manière intentionnelle, la responsabilité en dommages-intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

4. Délai de livraison et de la prestation, retard

4.1 Le délai de livraison indiqué par TECE commence à courir au moment où toutes les questions techniques sont réglées.

4.2 Les délais et les échéances de livraison indiqués par TECE sont sans engagement, sauf accord écrit explicite contraire. TECE n'assume en principe pas les risques en matière d'approvisionnement.

4.3 Les retards de livraison et de prestations dus à des cas de force majeure ou à des événements qui compliquent considérablement ou rendent même impossible la livraison par TECE (par ex. grève, blocages, etc.), autorisent TECE à repousser la livraison ou la prestation à raison de la durée de l'empêchement prolongée d'un délai de remise en route raisonnable. Cette clause est également applicable lorsque les difficultés se présentent chez l'un des fournisseurs de TECE ou chez leurs sous-traitants.

4.4 Sous réserve d'approvisionnement conforme et dans les délais par nos fournisseurs.

4.5 Si TECE n'a pas pu fournir ses prestations dues selon le contrat, l'acheteur ne peut pas se retirer du contrat ou faire valoir un droit à indemnisation de dépenses inutiles en lieu et place de la prestation, tant que le manquement à l'obligation est insignifiant.

4.6 TECE se voit seulement déclaré en défaut par une mise en demeure, sauf stipulation contraire inscrite au contrat. Les mises en demeure et fixations d'un délai du client ne prennent effet que sous forme écrite.

4.7 Le respect des obligations de livraison de TECE implique que l'acheteur s'acquiesce correctement et à temps de ses obligations. Tout droit réservé de contestation du contrat non exécuté. TECE est à tout moment en droit de fractionner les livraisons et les prestations.

4.8 Dans la mesure où TECE ne fournit pas une prestation échue ou ne la fournit pas comme due, l'acheteur peut résilier le contrat et à condition d'une violation coupable d'un devoir contractuel de la part de TECE, sans préjudice d'indemnités conformément aux points qui suivent au lieu de la prestation ou réclamer le remboursement des frais engagés. Une autre condition préalable est que l'acheteur a déterminé un délai raisonnable pour la prestation ou l'exécution ultérieure et que ce délai s'est écoulé sans succès.

4.9 L'acheteur a l'obligation d'accompagner le délai supplémentaire conformément au point 4.8, d'une explication relatif qu'il refuse la livraison après expiration d'un délai raisonnable et qu'il fait valoir ses droits à l'encontre de TECE conformément au point 4.8.

4.10 Si la prestation a déjà été en partie remplie, l'acheteur ne peut réclamer des indemnités au lieu de toute la prestation, que dans la mesure où son intérêt est lié à l'ensemble de la prestation. Une dénonciation entière du contrat n'est possible dans ce cas que dans la mesure où une prestation partielle n'est pas manifestement dans l'intérêt de l'acheteur.

4.11 En cas de retard de TECE pour des raisons dont TECE n'est pas personnellement responsable, la responsabilité en dommages-intérêts est alors exclue en cas de négligence ordinaire. La limitation de la responsabilité ne s'applique pas, dans la mesure où le retard est fondé sur le fait que TECE a violé intentionnellement une obligation contractuelle essentielle. Dans ces cas, la responsabilité de TECE est limitée en respectant les points 4.13 énoncés ci-après, aux dommages prévisibles, typiques du contrat. Dans le cas où la violation intentionnelle de contrat est due à un représentant de TECE, TECE est tenue responsable aux termes des dispositions légales. Toutes autres revendications de dédommagement du client sont exclues dans tous les cas de livraisons retardées, également après expiration d'un délai supplémentaire fixé par TECE. Ceci n'est pas valable s'il y a responsabilité impérative dans des cas de préméditation ou de négligence grave ou en cas de blessures ; il n'en résulte aucun renversement de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur.

4.12 En cas d'un retard d'acceptation du côté de l'acheteur ou de la violation d'autres obligations de participation de l'acheteur, TECE est en droit de faire alors valoir les droits légaux qui lui reviennent. Le risque d'une perte et d'une dégradation fortuites de la marchandise passe à l'acheteur au plus tard au moment de la remise de la marchandise.

4.13 Si TECE est en retard, l'acheteur peut exiger - dans la mesure où il justifie de manière crédible qu'un dommage lui a été occasionné - dans le cas de négligence simple la limitation de la responsabilité conformément au point 4.11 max. une indemnité de 0,5 % pour chaque semaine achevée du retard, toutefois au plus de 10 % du prix, pour la partie de la livraison qui n'a pas pu être exploitée de manière fonctionnelle en raison du retard.

5. Transfert de risque, emballage

5.1 Dans la mesure où n'a pas été conclu un autre arrangement, la livraison est convenue à partir du dépôt de TECE « Emsdetten ». La responsabilité est transférée au client dès que l'envoi est remis à la personne effectuant le transport ou à quitter le dépôt de TECE ; ceci est également valable quand TECE assure le transport avec ses propres moyens.

5.2 Si l'expédition est impossible pour des raisons étrangères à TECE le risque est transféré sur l'acquéreur au moment de l'avis signalant que la marchandise est prête à être expédiée

5.3 Dès que le client le souhaite, TECE fera couvrir la livraison par une assurance transport ; les coûts ainsi occasionnés seront à la charge du client.

5.4 Les emballages de transport et autres répondant au règlement sur l'emballage des marchandises ne seront pas repris ; à l'exception des matériels de transport réutilisables comme les palettes et des bois d'emballage, des conteneurs à claire-voie, des bouteilles sous pression, etc. L'acheteur est tenu d'effectuer à ses frais l'élimination des emballages. Les matériels de transport réutilisables ne sont laissés à l'acheteur que comme prêt ; l'acheteur est tenu à leur restitution en état conforme, cela veut dire vidés et sans dommages ; en cas d'encrassement ou de dommages des matériels de transport, l'acheteur supporte les coûts de remise en état ou a l'obligation de remplacement auprès de TECE dans le cas où une remise en état est impossible.

6. Prix et paiements

6.1 Les prix indiqués, taxe à la valeur ajoutée légale respectivement en sus, dans les listes de prix en vigueur chez TECE sont déterminants. Toute prestation ou livraison supplémentaire sera facturée séparément.

6.2 Les prix s'entendent, si rien d'autre n'a été convenu, départ usine de TECE « Emsdetten » emballage normal compris.

6.3 Le paiement du montant de la facture devra s'effectuer dans les 30 jours après établissement de la facture sans retard, sauf convention contraire explicite.

6.4 Si l'acheteur est en retard de paiement, TECE est en droit de faire valoir les droits découlant du code civil § 288 BGB.

6.5 L'acheteur peut uniquement faire valoir des droits de compensation si ses contre-prétentions ont été constatées judiciairement ou si elles sont incontestables ou reconnues par TECE. Il ne peut en plus faire valoir un droit de rétention que si sa contre-prétention se fonde sur le même rapport contractuel.

6.6 Si des circonstances connues de TECE remettent en question la solvabilité de l'acheteur, TECE est en droit d'exiger des paiements en avance ou des garanties sans préjudice d'autres droits légaux.

6.7 Les chèques et les traites, dont TECE se réserve l'acceptation, ne sont considérés comme paiement valable qu'après leur encaissement. Les frais de banque et d'escompte sont à la charge de l'acheteur.

6.8 La marchandise est livrée sous réserve de propriété conformément à ces conditions générales de vente. Si TECE convient avec l'acheteur d'un paiement du prix de vente par l'émission de chèques/de traites, la réserve de propriété se prolonge jusqu'à ce que la traite acceptée par TECE soit honorée par le client et disparaît par le seul crédit dans nos livres.

7. Garantie

7.1 Les droits de garantie de l'acheteur présupposent que celui-ci respecte dans les règles ses obligations d'analyse et de réprimande selon le § 377 du Code du Commerce HGB.

7.2 Les droits de recours légaux de l'acheteur envers TECE sont valables uniquement dans la mesure où l'acheteur n'a pas conclu avec son client d'accord allant au-delà des droits légaux de réclamations concernant des défauts

7.3.1 Si la chose achetée présente un vice qui n'est pas imputable à TECE, TECE doit toujours se voir accorder le droit de remédier au problème dans un laps de temps raisonnable. TECE est librement autorisée à éradiquer la défectuosité ou à livrer l'équivalent.

7.3.2 En cas d'échec, l'acheteur peut, sans préjudice des droits éventuels à la réparation du dommage, sortir du contrat ou diminuer la rémunération. Les revendications de l'acheteur à l'égard des frais engagés dans le cadre des prestations supplémentaires, y compris les coûts de transport, de déplacement, les coûts de travaux et de matériaux, sont exclues, dans la mesure où les dépenses sont majorées parce que l'objet de la livraison a été livré postérieurement à un autre endroit que la destination des fournitures, à moins que cela ne soit conforme à la destination des fournitures.

7.4.1 Aucun droit découlant de vices ne pourra être revendiqué si l'état matériel ne diverge que légèrement de l'état matériel convenu dans le contrat, si l'utilité est seulement légèrement perturbée, en cas d'usure naturelle ou de dommages qui ont été causés après le transfert de risque en raison d'une manipulation défectueuse ou négligente, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés, de travaux de construction défectueux, ou qui ont été causés par des influences extérieures qui ne sont pas présupposées selon le contrat.

7.4.2 Si les instructions d'exploitation ou de maintenance indiquées par TECE ne sont pas respectées, des modifications aux produits non autorisées sont effectuées, des pièces changées ou du matériel d'occasion utilisé, qui ne répondent pas aux spécifications d'origine, TECE exclut tout recours de garantie pour vices matériels ; il en va autrement dans la mesure où le cas de garantie n'est pas à imputer à un des motifs entraînant l'exclusion.

7.5 Les droits pour défauts matériels sont prescrits dans les 12 mois ; le délai débute au moment du transfert de risque. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans la mesure où la loi selon §§ 438 par. 1 n° 2 (éléments pour ouvrages), 479 par. 1 (droit de recours) et 634 a (défauts de construction) BGB prévoit des délais plus longs.

7.6.1 Sauf mention contraire ci-après, les autres revendications de l'acheteur - pour quelque raison juridique que ce soit - sont exclues. TECE n'est notamment pas responsable des dommages qui ne se sont pas produits sur l'objet de la livraison lui-même ; TECE décline tout particulièrement toute responsabilité pour toute perte de profit et autres pertes financières du client.

7.6.2 Dès que TECE viole par négligence une obligation cardinale ou contractuelle, l'obligation de remplacement de TECE est limitée au niveau de couverture de l'assurance en responsabilité civile du produit à hauteur de 1,5 million d'euros ; si l'assurance n'assure aucune couverture, TECE est dans l'obligation de s'engager elle-même. TECE est disposée à autoriser le client à consulter notre police d'assurance. TECE s'engage à maintenir l'assurance jusqu'à l'expiration du délai de garantie conformément à ces dispositions.

7.6.3 Les décharges de responsabilité citées ci-dessus ne peuvent intervenir dans la mesure où l'origine des dommages résulte de faute intentionnelle ou de graves négligences ; elles ne sont également pas valables dans les cas de dommages corporels ou d'atteinte à la santé ainsi que dans les cas où l'acheteur, en raison de la prise en charge d'une garantie liée à l'absence d'une caractéristique attendue, sauf dans la mesure où l'objectif de la garantie de qualité s'applique uniquement à la conformité contractuelle de la livraison sous-jacente, mais pas au risque de dommages consécutifs au vice. Un changement de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas lié aux règlements prénommés.

7.7 Les versements effectués par TECE sans raison explicite sont à la bonne appréciation de TECE.

8. Responsabilité

8.1 La responsabilité ultérieure d'indemnisation comme définie au point 7 est exclue, sans égard à la nature juridique de la revendication lancée - notamment en raison de la violation de droits résultant du rapport d'obligation et d'une action non autorisée.

8.2 L'exclusion de garantie conformément au point 8.1 n'est pas valable pour les revendications d'après la loi sur la responsabilité de droit de produits et dans les cas d'atteinte à la vie, à la santé ou de blessures corporelles.

8.3 Dans la mesure où la responsabilité de TECE est exclue ou limitée, cela s'applique également aux employés, aux collaborateurs, aux représentants et aux auxiliaires d'exécution de TECE.

8.4 Le client assure expressément avoir le droit de publier et de dupliquer les textes et les motifs. Le client s'assure en particulier de respecter les aspects relatifs à la protection des données et aux droits des personnes d'éventuelles parties concernées. Le client s'engage à ne pas transmettre des données dont le contenu est en violation des droits de protection de tiers (en particulier relatifs à la concurrence ou du droit d'auteur), des lois en vigueur ou des bonnes manières. Le client en assume la pleine responsabilité et dégage TECE de toute réclamation de tiers, en particulier relative à la concurrence et au droit d'auteur. En cas de réclamation envers TECE, la société doit également être déchargée des frais de justice à travers la défense juridique nécessaire.

9. Réserve de propriété

9.1 La marchandise livrée reste la propriété de TECE jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant de la relation commerciale entre TECE et l'acheteur. La suspension des créances dans une facture en cours ainsi que la reconnaissance d'un solde n'affectent pas la réserve de propriété. Le paiement ne vaut qu'à l'arrivée du montant chez TECE.

9.2 Dans le cas où l'acheteur fait preuve d'un comportement non conforme au contrat, en particulier en cas de retard dans le paiement, TECE est autorisée à reprendre la chose vendue. Lors de la reprise de la marchandise par TECE, il ne peut y avoir résiliation du contrat que si TECE l'a expressément déclaré par écrit.

9.3 La saisie de la marchandise par TECE signifie toujours la résiliation du contrat. Après reprise de la marchandise achetée, TECE est habilitée à la revendre. La recette de cette commercialisation doit tenir compte de l'engagement du client, déduction faite de frais de commercialisation raisonnables.

9.4 L'acheteur s'engage à prendre soin de la marchandise achetée ; il s'engage notamment à ses frais à assurer suffisamment celle-ci à sa valeur à neuf, couvrant les risques d'incendies, de dégâts des eaux et de vols. Si des travaux de maintenance et d'inspection s'avèrent nécessaires, l'acheteur doit les effectuer à ses frais à temps.

9.5 Dans le cas d'une saisie ou autres interventions de la part de tiers, TECE doit être informée sans délai par écrit, afin que TECE puisse déposer une plainte conformément au § 771 du code de procédure civile ZPO. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à TECE les coûts judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte, conformément au § 771 du code de procédure civile ZPO, l'acheteur doit nous rembourser la perte subie.

9.6 Le client est autorisé à revendre l'objet de livraison dans le cadre de relations commerciales habituelles ; il cède cependant à TECE dès à présent toutes les créances à hauteur de la somme totale de facturation (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) qui reviennent à TECE, qui résultent pour lui de la revente vis-à-vis de son acheteur ou de tiers, et ce indépendamment du fait que la chose vendue ait été revendue avant ou après transformation. TECE accepte la cession. Si la créance cédée à l'encontre du tiers saisi a été enregistrée dans une facture (compte courant), la cession convenue porte sur les droits découlant du compte courant, et dans le cas d'une insolvabilité de son acheteur, à l'excédent disponible du solde « causal » existant. L'acheteur reste habilité à recouvrer cette créance, même après sa cession. Le droit de TECE à percevoir elle-même les créances reste néanmoins entier. TECE s'engage toutefois à ne procéder à ce recouvrement que dans l'un ou l'autre des cas suivants : si le client n'a pas lui-même respecté ses propres obligations ou échéances de paiement, ou en particulier si le client est engagé dans une procédure de déclaration d'insolvabilité ou de cessation de paiement. Dans ces derniers cas, TECE est en droit d'exiger que le client nous indique les créances cédées ainsi que les débiteurs correspondants, nous communique toutes les informations utiles au recouvrement, nous remette tous les documents afférents et informe les débiteurs (tiers) de la cession de la créance.

9.7 Un remaniement ou une transformation éventuels de la marchandise par l'acheteur est toujours entreprise par TECE. Dans le cas où la marchandise réservée est transformée avec des objets n'appartenant pas à TECE, TECE acquiert ainsi la copropriété de la nouvelle chose selon le rapport entre la valeur de la marchandise (montant final de la facture y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et la valeur du bien transformé au moment de la transformation. Les mêmes dispositions sont valables pour les biens provenant du traitement et pour la marchandise réservée.

9.8 Dans le cas où la marchandise réservée est mélangée de façon indissociable avec des objets n'appartenant pas à TECE, TECE acquiert ainsi la copropriété de la nouvelle chose selon le rapport entre la valeur de la marchandise (montant final de la facture y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et la valeur du bien mélangé au moment du mélange. Si ce mélange intervient d'une façon telle que la chose de l'acheteur doive être considérée comme l'objet principal, il est réputé convenu que l'acheteur en accorde proportionnellement la copropriété à TECE. Le client est gardien pour TECE de la propriété exclusive ou de la copropriété qui en résulte.

9.9 TECE s'engage à donner la mainlevée sur les sûretés lui revenant à la demande de l'acheteur, si la valeur réalisable de ces dernières excède de plus de 10 % la valeur des créances devant être garanties ; le choix des sûretés pouvant bénéficier d'une mainlevée revient à TECE.

10. Droit applicable, tribunal compétent, caducité partielle

10.1 Le seul tribunal compétent pour les exigences actuelles et futures résultant de relations commerciales avec des entreprises, personnes morales du droit public ainsi que fond d'investissement de droit public y compris les créances sur traites ou les créances de chèques, est celui du siège de TECE « Emsdetten ». TECE est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur devant le tribunal de son lieu de juridiction.

10.2 Sauf stipulation contraire figurant sur la confirmation de commande, le siège social de TECE « Emsdetten » est le lieu d'exécution.

10.3 Pour ces conditions commerciales et les relations juridiques totales entre TECE et l'acheteur, c'est le droit de la république d'Allemagne qui s'applique. L'applicabilité du droit commercial des Nations Unies (Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises du 11.04.1980) BGBL 1989 II S. 588, b.e.r. 1990 II, 1699) est exclue.

Emsdetten en juin 2025

Éditeur :	TECE SE, Hollefeldstraße 57, D-48282 Emsdetten, Tel.: +49 25 72 / 9 28-0, Fax: +49 25 72 / 9 28-124
Représentants autorisés	
du Conseil d'Administration :	Peter Fehlings (Porte-parole du Conseil d'Administration), André Welle, Dr. Michael Freitag
Président du Conseil	
de Surveillance :	Frank Göring
Informations légales :	Tribunal d'instance de Steinfurt, HRB 15460